



**PREFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 279/2023/DREAL/UD88 du 15 MARS 2023
mettant en demeure la société WEISROCK VOSGES
située 7 rue Jean Jaurès sur la commune de Saulcy Sur Meurthe (88580)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la société HAAS WEISROCK située sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26/2020 du 1er juillet 2020 portant changement d'exploitation de la société WEISROCK VOSGES située sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 06 août 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de sciage de grumes et/ou billons de bois dans un bâtiment existant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2021/ENV du 13 septembre 2021 accordant une dérogation aux règles de distances à la société WEISROCK VOSGES, concernant son projet d'installation sur son site de Saulcy Sur Meurthe d'une activité de sciage de grumes et/ou billons de bois dans un bâtiment existant ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société WEISROCK VOSGES, en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 février 2023 émettant des observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 janvier 2023 ;
- Considérant la déclaration de la conformité aux articles 14 et 22 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 dans le dossier de porter à connaissance déposé le 06 août 2021 ;
- Considérant l'absence de justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des moyens fixes de lutte contre l'incendie, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé ;
- Considérant l'absence de dispositif de rétention des pollutions, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé ;

Considérant l'absence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé ;

Considérant les points de non-conformité de l'installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société WEISROCK VOSGES, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès sur la commune de Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 14 et 22 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé et des articles 8.1.1, 11.1, 11.3 et 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé sous les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- article 14 - arrêté ministériel du 02 septembre 2014 : sous un délai de trois mois, justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des moyens fixes de lutte contre l'incendie ;
- article 22 - arrêté ministériel du 02 septembre 2014 :
 - sous un délai de neuf mois, réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
 - sous un délai de 24 mois, réaliser les travaux de mise aux normes du confinement ;
- article 11.1 - arrêté préfectoral du 04 août 2003 :
 - sous un délai de neuf mois, réaliser une étude pour la mise aux normes des bâtiments et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
 - sous un délai de 24 mois, réaliser les travaux de mise aux normes du désenfumage ;
- article 11.3 - arrêté préfectoral du 04 août 2003 : sous un délai de deux mois, régulariser les points de non-conformité des installations électriques et faire réaliser une vérification par un technicien compétent.

Article 2 - La société WEISROCK VOSGES, informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaita dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du codé de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WEISROCK VOSGES, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Saulcy sur Meurthe et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 15 MARS 2023

Par déléation, le Sous-Prefet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

La Préfète,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.